



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 107 – JUILLET 2021**  
Recueil publié le 16 juillet 2021

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**SPECIAL N° 107 – JUILLET 2021**  
Recueil publié le 16 juillet 2021

---

**PREFECTURE DE LA VENDEE**

**CABINET DU PREFET**

**SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE**

Arrêté N°167/SPS/21 portant agrément de la fourrière automobile de l'Ile d'Yeu



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture des Sables  
d'Olonne**

Bureau du cabinet

**Arrêté N°167/SPS/21  
portant agrément de la fourrière automobile de l'Île d'Yeu**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52;

Vu le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/SPS/06 du 25 janvier 2006 portant agrément de la fourrière automobile de l'Île d'Yeu, sise rue des Bossiles;

Vu la demande reçue le 5 février 2021 en sous préfecture des Sables d'Olonne, par laquelle la mairie de l'Île d'Yeu sollicite le changement de site de la fourrière automobile : centre technique, zone artisanale de la Marèche;

Vu l'arrêté préfectoral n°45-DRLP 1/2021 du 19 janvier 2021 portant composition de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'avis favorable émis le 19 mai 2021 par la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée « Installations de fourrières – agréments de gardiens »;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/402 du 29 juin 2021 portant délégation générale de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

**Arrête**

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°11/SPS/06 du 25 janvier 2006 portant agrément de la fourrière automobile de l'Île d'Yeu, sise rue des Bossiles, est abrogé.

Article 2 : L'agrément de la fourrière automobile municipale située au centre technique, zone artisanale de la Marèche est donné pour une durée de cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être formulée par la municipalité trois mois avant l'échéance. Il sera procédé à un nouvel examen du dossier produit.

Article 3 : la fourrière automobile municipale de l'île d'Yeu est habilitée à exécuter les opérations de gardiennage et de restitution en l'état des véhicules pour une capacité totale de 12 places.

Article 4 : la mairie tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du code de la route et transmettra à la sous-préfecture des Sables d'Olonne un bilan annuel sur l'activité et le fonctionnement de la fourrière avant le 31 janvier de l'année n+1.

Article 5 : La fourrière devra afficher et facturer les frais de fourrière, fixés par arrêté ministériel.

Article 6 : la mairie de l'île d'Yeu doit :

- mettre en application les astreintes suivantes :

horaires d'ouverture de la police municipale, soit 8h/12h et 14 h/17h en basse saison ; 7h/18h en moyenne saison et 7h/5h en haute saison. Les heures de récupération seront prises entre 14h et 16h.

En dehors de ces horaires, la gendarmerie devra avoir un contact direct avec le maire ou son adjoint à la sécurité.

- impérativement communiquer à la sous-préfecture des Sables d'Olonne tout changement important dans l'exploitation de la fourrière.

Article 7 : le contrôle des activités de la fourrière est exercé par le commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne.

Article 8 : en cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, des sanctions administratives, après procédure contradictoire, pourront être appliquées (avertissement, suspension ou radiation).

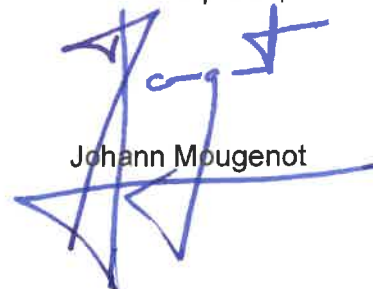
Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 10 : le sous-préfet des Sables d'Olonne, le maire de l'île d'Yeu et le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution **du présent arrêté qui sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>)**

Fait aux Sables d'Olonne, le

12 JUL 2021

Le sous-préfet,



Johann Mougénot